

Arrêté n° 69/PM du 3 septembre 2002, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule crises alimentaires (CCA)

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 05-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-095/PM du 28 mars 2002, portant organisation des services du Premier ministre et fixant leurs attributions ;

Vu le décret n° 2002-222/PM du 03 septembre 2002, portant création du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires et fixant sa mission ;

Vu le décret n° 2002-223/PM du 03 septembre 2002, déterminant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires (CNP-GCA) ;

Vu l'arrêté n° 39/PM du 25 juin 2002, portant création, attributions et organisation des cellules de travail au Cabinet du Premier ministre ;

Vu les nécessités de service ;

Sur rapport du directeur de cabinet du Premier ministre ;

Arrête :

Article premier : Il est créé auprès du Cabinet du Premier ministre, une structure technique dénommée Cellule crises alimentaires (CCA).

Art. 2 : Sous l'autorité du directeur de cabinet, la CCA a pour mission de coordonner la gestion des crises alimentaires. A ce titre, elle exerce les attributions suivantes en relation avec les différentes structures concernées :

1. Assister le directeur de cabinet du Premier ministre, dans sa fonction de coordonnateur national à l'aide alimentaire d'urgence :

- Evaluer les besoins en matière d'aide alimentaire d'urgence ainsi que les modalités de sa rétrocession ;

- proposer les mesures et les opérations d'assistance à mettre en oeuvre auprès des populations concernées par une crise alimentaire d'urgence, en spécifiant la nature, l'ampleur, les modes d'intervention et les périodes les plus appropriées ;

- préparer les requêtes d'assistance alimentaire d'urgence ;

- suivre les annonces d'aide alimentaire, leur mise en oeuvre et veiller à une bonne coordination des mesures d'assistances alimentaires d'urgence ;

- suivre les conditions de mise en oeuvre des assistances et leur conformité avec les accords internationaux en la matière, en particulier pour ce qui concerne la mise à la consommation ou la monétisation des aides alimentaires d'urgence ;

2. Assurer le secrétariat exécutif de la Commission mixte de concertation Etat-donateurs et du Comité restreint de concertation. A ce titre, elle est chargée de :

- de veiller au bon fonctionnement du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires

- préparer les réunions de concertation et suivre la mise en oeuvre des décisions prises par la CMC ;

- assurer la gestion courante et la comptabilité des outils du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires ;

- tenir informés les membres de la CMC de la mise en oeuvre des décisions et de la gestion des outils du dispositif ;

- préparer et soumettre à la CMC et au CRC les propositions d'interventions d'atténuation de crise ;

- coordonner les actions d'assistance mises en oeuvre dans le cadre du dispositif.

3. Assurer l'échange et la diffusion de l'information sur la réponse aux crises alimentaires entre tous les acteurs publics et privés impliqués et notamment :

- tenir pour chaque campagne, le bilan des assistances alimentaires d'urgence reçues et des actions mises en oeuvre pour l'atténuation des crises par les opérateurs publics ou privés ;

- élaborer à des périodes opportunes et en fin d'année un rapport d'activités faisant état des actions exécutées dans le domaine de la gestion des crises alimentaires ;

4. Assurer la coordination des actions de gestion des crises alimentaires :

- assurer le secrétariat exécutif du groupe de travail pour la gestion des crises alimentaires (GTI/GCA) ;

- gérer les ressources destinées au fonctionnement du GTI/GCA ;

- participer à l'élaboration et à l'étude des dossiers et requêtes présentées par les institutions publiques nigériennes ;

- suivre la gestion des ressources engagées par le Gouvernement et les donateurs pour la réalisation de programmes et projets d'atténuation de crises alimentaires, et contribuer à en évaluer l'impact ;

- assister les donateurs non-membres du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires, dans la gestion d'opérations d'aides alimentaires.

5. Assurer, conjointement avec la cellule de coordination du SAP, l'organisation de deux réunions annuelles de prévention et de gestion des crises alimentaires permettant de proposer au CNP-GCA un plan d'actions cohérent avec la situation ;

6. participer à la mise en place d'un plan national d'urgence face aux crises alimentaires ;

7. participer aux réunions internationales relevant de son domaine de compétence ;

8. assurer toute mission spécifique que le cabinet du Premier ministre ou le Comité national de prévention et de gestion des crises alimentaires pourraient lui confier.

Art. 3 - Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Cellule crises alimentaires travaille en collaboration avec la Cellule de coordination du Système d'alerte précoce et avec l'ensemble des services de l'administration concernés par la mise en oeuvre des actions d'assistance alimentaire d'urgence.

Art. 4 - La Cellule crises alimentaires est dirigée par un coordonnateur national.

Elle est subdivisée en quatre unités :

- une unité chargée de l'aide alimentaire d'urgence ;
- une unité chargée de la concertation Etat-donateurs ;
- une unité chargée des projets d'atténuation des crises alimentaires ;
- une unité administrative et financière.

La Cellule crises alimentaires peut bénéficier de l'appui d'une assistance technique extérieure.

Art. 5 - Le coordonnateur de la CCA a rang et prérogatives de conseiller principal du Premier ministre. Il est nommé par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Les chefs d'unités de la Cellule crises alimentaires ont rang de directeurs nationaux et sont nommés par arrêté du Premier ministre.

Art. 7 - Au niveau régional et sous-régional, la Cellule crises alimentaires s'appuiera sur les comités régionaux et sous-régionaux de prévention et de gestion des crises alimentaires.

Art. 8 - Le directeur de cabinet du Premier ministre est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n° 52/PM du 22 juillet 1998 et sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 03 septembre 2002

Le Premier ministre

Hama Amadou